



20 FEV. 2026

**CONVENTION ANNUELLE
CONCLUE ENTRE
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET
L'ASSOCIATION UDCCAS**

Année 2025

Entre, d'une part,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Dijon, représenté par Madame Nathalie KOENDERS, sa Présidente en exercice dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 1er octobre 2025, et par délégation Monsieur Antoine HOAREAU, Vice-Président, ci-après désigné « le CCAS »,

Et, d'autre part,

L'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale de Côte d'Or, représentée par sa Présidente, Madame Françoise TENENBAUM, dont le siège est situé 2 rue des Corroyeurs à Dijon (21000), ci-après désignée « l'Association »,

Préambule

Attendu qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'Association est un moyen d'action politique et technique au niveau départemental, au service de l'action sociale communale et intercommunale. Elle agit dans le respect des valeurs laïques et républicaines notamment en veillant à une représentation pluraliste au sein des instances en accompagnant les CCAS adhérents, membres du réseau dans une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Par la présente convention, le Centre communal d'action sociale s'engage à attribuer à l'Association UDCCAS, une subvention destinée à soutenir son fonctionnement.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

Cette convention pourra faire l'objet d'un avenant modificateur en cas d'adoption de nouvelles modalités.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention annuelle attribuée s'élève à la somme totale de 25 000 € (vingt-cinq mille euros).

128 / 126
1/3

Article 4 : Modalités de versement des subventions

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation des subventions

L'Association s'engage à utiliser les subventions conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, le CCAS pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension des subventions ou la diminution de leur montant.

Article 6 : Justificatifs

L'Association s'engage à produire chaque année dans les deux mois suivants l'exercice concerné, soit avant le 28 février 2025 : un rapport d'activités de l'année 2024, les statistiques 2024 montrant la part des Dijonnais dans l'ensemble de la population accueillie dans chaque type d'action désignée à l'article 1.

De même, dans les sept mois suivant l'exercice concerné, soit avant le 31 juillet 2025, l'Association s'engage à fournir le bilan et le compte de résultats détaillés de l'exercice 2024, validés par l'assemblée générale de l'Association et le commissaire aux comptes.

L'Association devra déposer un dossier de demande de subvention chaque année pour solliciter le versement de la subvention auprès du CCAS.

Article 7 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Centre Communal d'actions sociale et l'Association UDCCAS. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La résiliation de la présente convention par le CCAS ne donnera lieu à aucune indemnisation pour l'Association.

La présente convention sera également résiliée de plein droit dans l'un des cas suivants :

- cessation d'activité de la structure,
- dissolution de la structure,
- mise en liquidation judiciaire de la structure.

La résiliation prendra effet à la date de l'événement la motivant et impliquera la restitution au Centre Communal d'action sociale, par l'Association UDCCAS, du montant de la subvention non utilisé.

Article 9 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord amiable, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Article 10 : Information et communication

L'Association UDCCAS s'engage à mentionner l'apport partenarial du Centre Communal d'action sociale pour toutes les opérations de communication intervenant dans le cadre de la présente convention.

L'utilisation du logo du Centre Communal d'Action Sociale est soumise à son accord préalable.

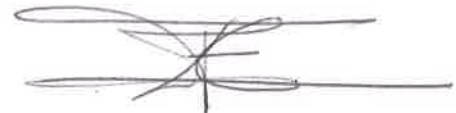
Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux,
le 19/11/25

Pour la Présidente du CCAS de Dijon,
Le Vice-Président,



Antoine HOAREAU

Pour l'association,
La Présidente,



Françoise TENENBAUM